

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **33**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **23/03/2016**

Date d'affichage : **23/03/2016**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du mercredi 30 mars 2016**

L'an deux mille seize et le 30 mars à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Eric MASSON,

PRESENTS : Marc Étienne LANSADE – Audrey TROIN – Régine RINAUDO – Laëtitia PICOT – René LE VIAVANT – Maria de Fatima FIANDINO – Aimé GARNIER – Élisabeth CAILLAT – Jean-Jacques GABERT – Margaret LOVERA – Patricia BERENGUIER – Valérie ROBIN – Pascal CORDÉ – Christelle DUVERNET – Jonathan LAURITO – Anthony GIRAUD – Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Patricia PENCHENAT – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ – Malika OUAREZKI –

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Maria de Fatima FIANDINO / Patrick GARNIER à Christelle DUVERNET / Patrick CLAUDEL à Jean-Jacques GABERT / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Sébastien MACREZ à Éric MASSON / Marie-Ly GARCIA à Patricia BERENGUIER / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO / Renée FALCO à René LE VIAVANT / Michel BERTIN à Élisabeth CAILLAT

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

M. Anthony GIRAUD ainsi que son conseil Me SHREECK ont sollicité par courrier séparé, la protection fonctionnelle et juridique au bénéfice de M. GIRAUD, dans l'affaire dénommée MASSON/GIRAUD.

Il est utile de rappeler les faits :

Après la séance du conseil municipal du 21 décembre 2015, M. le Premier Adjoint a été victime de propos diffamatoires émanant de la part de M. GIRAUD à travers un article de presse.

Le Premier Adjoint a déposé une requête en diffamation et s'est porté partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan.

M.GIRAUD étant mis en cause, sollicite la protection administrative et juridique de la Ville.

Il ressort des articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, que deux conditions cumulatives ont été

CM 30/03/2016

N°2016/056

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

posées par le législateur pour bénéficier de la protection accordée à certains élus :

1. d'une part, la protection fonctionnelle de la Commune ne peut être accordée qu'au Maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ;
2. d'autre part, la protection de la Commune ne peut être accordée à l' élu que si les faits poursuivis ne constituent pas une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'espèce, M. GIRAUD n'a jamais suppléé M. le Maire dans ses fonctions et n'a à aucun moment reçu une quelconque délégation.

Par conséquent, la première condition posée par les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas remplie.

Il revient donc au Conseil Municipal, seul compétent, de se prononcer sur la demande de protection formulée par M. GIRAUD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget de la Commune ;

VU les demandes de M. Anthony GIRAUD ainsi que son conseil Me SHREECK sollicitant la protection fonctionnelle et juridique au bénéfice de M. GIRAUD, dans l'affaire dénommée MASSON/GIRAUD ;

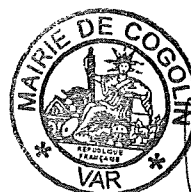
CONSIDERANT que M. GIRAUD n'a jamais suppléé M. le Maire dans ses fonctions et n'a à aucun moment reçu une quelconque délégation ;

CONSIDERANT que la première condition posée par les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas remplie ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de rejeter la demande de protection formulée par M. Anthony GIRAUD.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS** (Anthony GIRAUD - Jean-François FARNET - Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI)



Le Maire,

Marc Etienne LANSADE